



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
15 février 2016
Français
Original : anglais

Comité contre la torture

Communication n° 545/2013

**Décision adoptée par le Comité à sa cinquante-sixième session
(9 novembre-9 décembre 2015)**

Communication présentée par : Z. (non représenté par un conseil)
Au nom de : Le requérant
État partie : Suisse
Date de la requête : 30 juillet 2013 (date de la lettre initiale)
Date de la présente décision : 25 novembre 2015
Objet : Expulsion vers l'Arménie
Questions de fond : -
Questions de procédure : Recevabilité – incompatibilité avec la Convention
Article de la Convention : 3 et 22 (par. 2)

[Annexe]



Annexe

Décision du Comité contre la torture au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (cinquante-sixième session)

concernant la

Communication n° 545/2013*

Présentée par : Z. (non représenté par un conseil)

Au nom de : Z.

État partie : Suisse

Date de la communication : 30 juillet 2013 (date de la lettre initiale)

Le Comité contre la torture, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 25 novembre 2015,

Ayant achevé l'examen de la requête n° 545/2013, présentée par Z. en vertu de l'article 22 de la Convention,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention

1.1 Le requérant, Z., de nationalité arménienne, né le 9 août 1975, réside en Suisse. Il affirme que son expulsion vers l'Arménie constituerait une violation par la Suisse de l'article 3 de la Convention. Le requérant est avocat et assure lui-même sa représentation.

1.2 Le 11 novembre 2013, la requête a été enregistrée, et le Comité a demandé, en application du paragraphe 1 de l'article 114 de son règlement intérieur, à l'État partie de ne pas expulser le requérant vers l'Arménie tant que la plainte serait à l'examen. Le 3 juillet 2014, le Comité a accédé à la demande de l'État partie tendant à ce que la recevabilité de la requête soit examinée séparément du fond, au motif que le requérant avait quitté le territoire de l'État partie. Toutefois, le 2 février 2015, le requérant a fait savoir au Comité qu'il était revenu en Suisse. Par la suite, l'État partie a présenté d'autres observations tant sur la recevabilité que sur le fond.

* Les membres suivants du Comité ont participé à l'examen de la présente communication :
Essadia Belmir, Alessio Bruni, Satyabhoosun Gupt Domah, Abdoulaye Gaye, Sapana Pradhan-Malla, Jens Modvig, George Tugushi et Kening Zhang.

Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Le requérant affirme avoir été persécuté par les services secrets arméniens en raison de ses opinions politiques, de ses activités en faveur des opposants au régime politique et de son ancien emploi dans les services secrets. Il affirme avoir été battu à plusieurs reprises dans la rue par des inconnus qui l'ont accusé de collaborer avec l'opposition et de ne pas obéir aux forces de l'ordre. Le requérant affirme avoir été opéré à la suite de l'une de ces agressions et déclare que, lors d'un autre incident, il a été battu avec une telle brutalité qu'il a perdu 16 dents. Il affirme que les agents des services secrets l'ont torturé et harcelé pour qu'il cesse de soutenir l'opposition et de crainte qu'il n'utilise des informations internes concernant les opérations des services secrets, les méthodes de collecte de renseignements et les agents secrets pour nuire aux autorités arméniennes.

2.2 Le requérant affirme que les agents des services secrets continuent d'être surveillés après avoir quitté l'organisation et que cette dernière est sans aucun doute au courant des raisons pour lesquelles il est venu en Suisse. Il affirme que, lorsqu'il travaillait pour les services secrets, il a pu voir personnellement ses agents placer de nombreuses victimes en détention illégale et leur faire subir des brimades et des actes de torture. De tels actes consistaient notamment à introduire un pistolet dans la bouche de la victime, à lui frapper les talons à coups de bâton, à l'enfermer sans nourriture dans une cellule souterraine humide et sombre, et à menacer l'épouse et les enfants de la victime. Le requérant affirme en outre que la plupart de ces victimes étaient innocentes et ont par la suite été relâchées, mais qu'elles n'ont jamais révélé ce qui leur était arrivé parce qu'elles avaient peur.

2.3 Le requérant affirme qu'il est considéré comme un traître par les services secrets parce qu'il a engagé des poursuites contre la police arménienne pour actes illégaux en 2008, après avoir quitté les services secrets. Il affirme que les services secrets ont découvert qu'en 2011, il avait présenté une requête à la Cour européenne des droits de l'homme concernant une décision rendue par les tribunaux arméniens. Par la suite, il aurait été la cible « d'une nouvelle vague de menaces et d'actes de répression (notamment de brimades et de violences physiques) ». Le requérant cite le cas d'un directeur d'école, dont le nom n'est pas fourni, que les services secrets soupçonnaient d'avoir été recruté par des agences de renseignements étrangères au cours d'un séjour de cinq mois aux États-Unis d'Amérique. Le requérant affirme que, sur la base de ce seul soupçon, les services secrets ont soumis ce directeur d'école à des brimades psychologiques et physiques pendant sept ou huit mois, après quoi celui-ci a été remis en liberté faute de preuve.

2.4 Le 29 mai 2013, l'Office fédéral des migrations a rejeté la demande d'asile du requérant. Selon cette décision, l'Office a conclu que les preuves fournies par le requérant ne corroboraient pas ses arguments, qu'il n'était pas crédible et qu'il ne représentait aucune menace pour le Gouvernement arménien parce qu'il avait déclaré qu'il n'appartenait pas à un parti d'opposition et n'était pas une personnalité publique. De plus, le requérant avait indiqué qu'il s'était rendu en Fédération de Russie trois fois en 2010 et qu'il n'avait pas subi de brimades ni connu d'autres problèmes lorsqu'il est sorti d'Arménie ou qu'il y est revenu. Le requérant est aussi allé en Géorgie en 2011 sans aucun problème, et s'est rendu en Suisse en passant par l'aéroport d'Erevan sans aucune difficulté en juillet 2011. Au sujet du dossier médical indiquant que plusieurs dents du requérant avaient été « remises en état », l'Office a observé que le dossier ne précisait pas la cause des problèmes dentaires et n'expliquait pas en quoi avait consisté la remise en état. De même, l'Office a estimé que le certificat médical non daté concernant une opération que le requérant avait subie n'indiquait pas la cause de ce traitement et, par conséquent, ne corroborait pas son allégation selon laquelle il avait été battu. De plus, l'Office a estimé qu'une lettre fournie par le requérant dans laquelle cinq Arméniens affirmaient que ce dernier avait été victime de persécutions était en fait une lettre de complaisance n'ayant qu'une faible valeur probante. L'Office a en outre constaté que le certificat de décès concernant le père du

requérant fourni par ce dernier indiquait que, contrairement à ce que prétendait le requérant, son père était mort dans un accident et non pas assassiné. Pour ce qui est de la lettre de la Cour européenne des droits de l'homme indiquant que le requérant avait présenté une requête contre l'Arménie, l'Office a conclu que cette lettre ne contenait aucun élément concernant la recevabilité ou le fond des griefs du requérant. De plus, l'authenticité de cette lettre était douteuse parce qu'elle ne portait pas le sceau de la Cour, que l'adresse du destinataire ne figurait pas sur l'enveloppe et qu'elle avait été acheminée par la poste suisse alors que la Cour était sise en France et que le requérant se trouvait en Arménie à l'époque. Quant aux documents que le requérant avait fournis pour prouver que des poursuites pénales avaient été engagées contre lui en Arménie, l'Office a constaté que ces documents n'étaient pas officiels car ils ne portaient pas le sceau de l'autorité émettrice et qu'il s'agissait de copies et non pas d'originaux. En outre, ces documents ne mentionnaient aucune preuve concrète concernant les allégations du requérant relatives à l'asile. Ces documents indiquaient aussi que les poursuites pénales engagées contre le requérant avaient pris fin au bout d'un mois faute de preuve. Les documents ont par conséquent été considérés comme ayant une faible valeur probante. L'Office a en outre estimé que la situation politique en Arménie ne justifiait pas le non-refoulement. Il a également estimé que le requérant et son épouse étaient en bonne santé et qu'ils avaient une formation et une expérience professionnelles appréciables ainsi que des liens familiaux en Arménie, qui leur permettraient de refaire leur vie là-bas. Le 28 octobre 2013, le Tribunal administratif fédéral a rejeté l'appel interjeté par le requérant contre la décision lui refusant l'asile.

2.5 Dans une autre lettre adressée au Comité et datée du 7 novembre 2013, le requérant affirme que son ami G., qui vit en Arménie, l'a menacé. Il déclare que, le 17 septembre 2011, deux jours avant sa fuite d'Arménie, G. lui a prêté 25 000 dollars des États-Unis pour l'aider à s'installer en Suisse. L'accord relatif au prêt précisait que ce montant devait être remboursé au bout de trois ans, mais que si le requérant pouvait le rembourser plus tôt, G. aurait le droit d'exiger ce remboursement à ce moment-là. Le requérant affirme qu'il a dépensé 3 000 dollars des États-Unis sur cette somme et, lorsqu'il est arrivé en Suisse (dans un centre d'accueil pour réfugiés à Vallorbe), un fonctionnaire de l'Office fédéral des migrations a confisqué le solde de 22 000 dollars des États-Unis. Le requérant affirme que, malgré ses protestations, le fonctionnaire a gardé l'argent et a convaincu le requérant de déclarer la moitié de la somme à son nom et l'autre moitié au nom de sa femme. Le requérant affirme que le fonctionnaire l'a informé que la somme en question lui serait restituée à la fin de la procédure d'asile, mais cela ne s'est jamais produit. Le requérant prétend également que, bien qu'il ait présenté une demande écrite de restitution à l'Office fédéral des migrations, ce dernier l'a informé que son argent ne lui serait jamais rendu. Le requérant affirme que G. exige le remboursement depuis deux ans et ne cesse de proférer des menaces contre lui.

2.6 Le requérant ajoute que les autorités de l'État partie restent indifférentes face aux violations des droits fondamentaux de l'homme. Il réaffirme qu'il risque de subir de mauvais traitements en Arménie et déclare que, le 6 novembre 2013, des fonctionnaires de police ont roué de coups et arrêté des protestataires qui manifestaient pacifiquement dans le centre d'Erevan. Il affirme aussi que des demandeurs d'asile déboutés, qui ont été expulsés récemment vers Sri Lanka par l'État partie, se trouvent emprisonnés et torturés dans ce pays.

2.7 Le 16 février 2014, le requérant a informé le Comité qu'il avait quitté la Suisse pour l'Allemagne le 15 février 2014 parce que, à compter du 1^{er} décembre 2013, sa famille et lui n'avaient plus droit à l'aide sociale et avaient été priés par les autorités suisses de libérer leur appartement.

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant affirme que l'État partie commettrait une violation de ses droits au titre de l'article 3 de la Convention en l'expulsant de force vers l'Arménie, où il serait mis en prison et soumis à la torture, à des traitements inhumains et à des brimades par les services secrets. Le requérant affirme qu'il serait pris pour cible en raison de ses opinions politiques, de ses positions en faveur des opposants au parti au pouvoir et du fait qu'il avait auparavant été employé par les services secrets. Il déclare que des agents des services secrets l'ont torturé et lui ont infligé des brimades plusieurs fois afin de l'empêcher de soutenir l'opposition, car ils craignaient que le requérant n'utilise des informations internes concernant les opérations des services secrets, les méthodes de collecte de renseignements et les agents secrets pour nuire aux autorités arméniennes. Il affirme avoir vu des agents des services secrets infliger de mauvais traitements à des personnes innocentes et déclare que les services secrets ne sont pas au service du Gouvernement et de son peuple, mais au service des oligarques qui détiennent le pouvoir en Arménie. Il déclare également que, s'il rentre en Arménie, les autorités infligeront de mauvais traitements aux membres de sa famille pour le punir.

3.2 Le requérant affirme que la décision du Tribunal administratif fédéral présentait des vices de procédure, car le juge, qui a maintes fois exprimé des opinions négatives au sujet des demandeurs d'asile et des étrangers en général, faisait preuve de partialité. Le requérant affirme aussi que le Tribunal administratif fédéral n'a pas examiné des informations émanant de sources dignes de foi, comme l'organisation Human Rights in Armenia, selon lesquelles, en Arménie, des fonctionnaires des services secrets et de la police, qui sont des rouages d'un régime totalitaire illégal, pratiquent couramment la torture et l'assassinat.

3.3 Le requérant fait également valoir que les autorités de l'État partie auraient dû examiner les effets négatifs que le renvoi en Arménie aurait sur la santé mentale, le développement et l'avenir de ses enfants.

Observations de l'État partie sur la recevabilité

4.1 Dans ses observations du 14 mars 2014, l'État partie déclare qu'il considère la requête irrecevable car manifestement mal fondée étant donné que le requérant a quitté la Suisse pour l'Allemagne le 15 février 2014. Les requérants d'asile déboutés en Suisse reçoivent une aide d'urgence en vertu de l'article 12 de la Constitution fédérale. Cette aide d'urgence remplace l'aide sociale qui existait avant le 1^{er} janvier 2008. L'article 12 de la Constitution prévoit que toute personne en situation de détresse et sans moyens de subsistance a droit à une aide couvrant les besoins élémentaires de subsistance d'une manière conforme aux nécessités de la dignité humaine. Le droit fondamental à des conditions de vie minimales énoncé à l'article 12 ne garantit pas un revenu minimal, mais que les besoins indispensables à la survie, à savoir la nourriture, le logement, les vêtements et les soins médicaux de base, sont satisfaits. L'État partie considère que le requérant aurait pu demander cette aide et rester dans le pays mais qu'il ne l'a pas fait et a décidé, librement et de manière autonome, de quitter la Suisse. De ce fait, il ne peut être expulsé vers l'Arménie par l'État partie, et l'article 3 de la Convention ne s'applique pas. Par conséquent, la requête est sans objet.

Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie

5.1 Dans sa lettre datée du 19 juin 2014, le requérant affirme que son déménagement en Allemagne n'entraîne pas l'irrecevabilité de sa communication. Il affirme que : a) sa résidence en Allemagne est liée à l'emploi de sa femme dans ce pays, et il pourrait donc être obligé d'en partir à l'expiration du contrat de cette dernière ; b) il n'a pas le droit de demander la protection internationale en Allemagne parce que c'est l'État partie qui est responsable de l'examen de sa demande d'asile en vertu de la réglementation européenne ;

c) les autorités suisses l'ont obligé à quitter son appartement et ont menacé de le renvoyer dans un centre de demandeurs d'asile ; et d) ses enfants ne s'adaptent pas à la vie en Allemagne.

5.2 Le 2 février 2015, le requérant a informé le Comité qu'il était revenu en Suisse. Il a déclaré qu'étant donné que ses filles avaient des difficultés à s'adapter en Allemagne, sa femme avait cherché et trouvé un emploi de médecin dans un service de consultations en Suisse.

Observations supplémentaires de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

6.1 Dans sa lettre datée du 22 avril 2015, l'État partie présente des observations supplémentaires sur la procédure de demande d'asile du requérant. Le 5 mai 2011, le requérant a présenté une demande d'asile à l'ambassade suisse à Erevan. Le 30 juillet 2011, l'Office fédéral des migrations a déterminé que le requérant devait être autorisé à entrer en Suisse afin d'engager la procédure de demande. Le 19 septembre 2011, le requérant est arrivé en Suisse et a déposé une demande d'asile officielle. Au cours de la procédure devant l'Office, deux audiences ont été tenues, le 29 septembre 2011 et le 24 janvier 2012 ; le requérant a assisté aux deux. Le requérant déclare qu'il a quitté la Suisse volontairement le 15 février 2014, à cause de l'emploi trouvé par sa femme ; il est revenu le 25 janvier 2015 et sa femme a commencé à travailler dans un service de consultations dans le canton d'Argovie.

6.2 L'État partie considère que la requête est irrecevable *ratione materiae* parce que le requérant ne risque pas d'être expulsé vers un autre pays. Sur la base de l'emploi de sa femme, le requérant a obtenu un permis L pour un séjour de courte durée. Ce permis de regroupement familial autorise le requérant à rester en Suisse et à y chercher un emploi jusqu'au 23 janvier 2016. En l'occurrence, l'article 3 de la Convention n'est pas applicable.

6.3 L'État partie estime en outre que la requête est irrecevable parce que le requérant n'a pas épuisé tous les recours internes. Il peut demander une prolongation de son permis L pour une période totale de deux ans, et il peut également faire appel d'une décision de refus de prolongation du permis pendant cette période.

6.4 L'État partie considère aussi que la requête est irrecevable car manifestement mal fondée et même dénuée de fondement parce que le requérant n'a pas prouvé qu'il serait exposé à un risque réel, prévisible et personnel d'être torturé en cas de renvoi en Arménie. L'État partie reconnaît que la situation générale des droits de l'homme en Arménie suscite certaines inquiétudes. En particulier, selon les observations finales (2012) du Comité sur le troisième rapport périodique de l'Arménie¹, et des rapports d'organisations non gouvernementales et du Département d'État des États-Unis², on craint que les autorités publiques ne soumettent à la torture les personnes placées en garde à vue et que les victimes de torture ne renoncent à demander réparation par crainte de représailles. L'État partie note, toutefois, que le Tribunal administratif fédéral a déclaré dans sa décision qu'il n'y avait pas de situation de violence généralisée en Arménie et que rien n'indiquait concrètement que le requérant serait menacé s'il y retournait. La situation générale des droits de l'homme en Arménie est en elle-même insuffisante pour établir que le requérant serait exposé à un risque réel, prévisible et personnel d'être maltraité en cas de renvoi.

¹ L'État partie cite le document CAT/C/ARM/CO/3, par. 8, 12, 14 et 16.

² L'État partie cite, entre autres, le document du Département d'État des États-Unis intitulé « Country Reports on Human Rights Practices for 2013 : Armenia », p. 4, peut être consulté sur <http://www.state.gov/documents/organization/220461.pdf> ; et celui de Human Rights Watch, intitulé « World Report 2015 : Armenia » du 29 janvier 2015, peut être consulté sur <https://www.hrw.org/world-report/2015/country-chapters/armenia>.

6.5 L'État partie considère en outre que les allégations du requérant, qui prétend avoir été torturé et poursuivi par les services secrets ne sont pas plausibles. L'Office fédéral des migrations a constaté qu'à plusieurs reprises, le requérant avait donné des informations imprécises concernant les incidents au cours desquels il avait été menacé ou maltraité, et concernant les dates auxquelles ces incidents s'étaient produits. De plus, l'Office a constaté que les dossiers médicaux présentés par le requérant ne spécifiaient pas les causes de sa pathologie et que la lettre de confirmation signée par cinq Arméniens semblait être une lettre de complaisance. Le Tribunal administratif fédéral a conclu que le requérant n'était pas crédible et que le traitement médical qu'il avait reçu n'était pas dû à des mauvais traitements comme il le prétendait. De plus, bien que le requérant prétende avoir été persécuté en raison de ses opinions politiques, le Tribunal administratif fédéral a noté qu'il n'avait pas prétendu appartenir à un parti politique mais avait simplement affirmé qu'il soutenait le Congrès national arménien. Le Tribunal a en outre noté que les prétendues activités politiques du requérant (défendre des membres de l'opposition qui avaient été arrêtés, participer à des manifestations et échanger des idées politiques avec des connaissances) ne le rendaient pas très dangereux pour les autorités arméniennes. De surcroît, le Tribunal a considéré que les déclarations du requérant concernant ses activités en tant qu'avocat ayant défendu un membre de l'opposition n'étaient pas convaincantes. Le requérant a fait des déclarations contradictoires concernant le nom d'un membre de l'opposition qu'il aurait défendu dans un commissariat de police. Cela était d'autant plus étonnant que, selon le Tribunal, il y a eu un affrontement avec la police au cours duquel des membres de l'opposition ont été arrêtés et dont la défense a ensuite été assurée par des avocats. Si le requérant avait travaillé en tant que défenseur des droits, il aurait été capable de se remémorer ces événements en détail et aurait pu obtenir des éléments de preuve avec l'aide des autres avocats. Rien dans le récit du requérant n'indique qu'il serait arrêté ou torturé en raison de ses convictions politiques s'il était renvoyé en Arménie.

6.6 L'État partie prend aussi en considération le fait que, d'après les autorités nationales, les déclarations du requérant présentaient un grand nombre d'incohérences factuelles. Par exemple, le requérant a affirmé qu'il était persécuté, tantôt en raison de son soutien à l'opposition, tantôt parce qu'il avait travaillé pour les services secrets. De plus, si les autorités arméniennes avaient voulu persécuter le requérant, il n'aurait pas pu quitter l'Arménie et y retourner à plusieurs reprises sans avoir de problème. De même, s'il avait été menacé, son départ pour la Suisse n'aurait pas été possible. En outre, rien n'indique que les autorités arméniennes persécutent le requérant en raison de la requête qu'il aurait déposée devant la Cour européenne des droits de l'homme. L'Arménie a ratifié la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) et accepte par conséquent implicitement la compétence de la Cour pour examiner des requêtes la visant. Bien qu'il conteste la décision du Tribunal administratif fédéral, le requérant ne commente pas le raisonnement de ce dernier. De plus, le cas de personnes renvoyées à Sri Lanka qu'il mentionne n'est pas pertinent puisque le requérant lui-même ne risque pas d'y être envoyé.

6.7 Enfin, l'État partie considère que le grief du requérant faisant valoir que le renvoi de ses enfants en Arménie constituerait un traitement inhumain est dénué de fondement. Étant donné que ses enfants sont jeunes et bien intégrés en Suisse, pays dont ils ne parlaient pas la langue à leur arrivée, on ne peut croire qu'ils auraient de sérieux problèmes pour s'intégrer dans leur pays d'origine. La communication ne présente aucun fait ni élément de preuve nouveau susceptible de justifier l'annulation des décisions rendues par les autorités de l'État partie.

Commentaires supplémentaires du requérant

7.1 Dans sa lettre datée du 29 juin 2015, le requérant affirme que, si sa femme perd son emploi, leur permis de résidence L de courte durée sera annulé. Ce permis est renouvelable

annuellement avec le parrainage de l'employeur de sa femme. Le requérant affirme que, même si sa femme ne court pas un risque « matériel » de perdre son emploi en raison de la forte demande de médecins en Suisse, son maintien dans l'emploi n'est pas garanti. Le requérant déclare ce qui suit :

« J'accepterais les arguments avancés et je consentirais à retirer ma demande à condition que les autorités suisses garantissent que nous pourrions rester en Suisse avec un permis de résidence sûr au cas où ma femme perdrait son emploi ainsi que le permis de résidence qui s'y rattache. Inversement, si une telle garantie n'est pas possible, je demande aux autorités suisses de réexaminer ma demande sur la base des arguments que j'ai invoqués précédemment. ».

7.2 Le requérant affirme en outre que la violence, la répression et la corruption règnent en Arménie. Il affirme que le 1^{er} mars 2008, les forces armées, la police et des criminels ont tué 10 manifestants pacifiques sur ordre des autorités gouvernementales, que rien n'a changé depuis lors et que ceux qui sont au pouvoir continuent d'assassiner et d'arrêter leurs opposants et de violer leurs droits. Le requérant affirme aussi que, pendant une réunion pacifique organisée en juin 2015 pour protester contre une hausse des tarifs d'électricité, les autorités ont arrêté 237 personnes en utilisant des méthodes violentes. Selon plusieurs sources, des membres de la police et d'autres personnes probablement liées à la police ainsi que des « groupes criminels protégés » ont roué de coups des manifestants et des journalistes présents sur les lieux dont ils ont détruit les magnétoscopes³. Les autorités arméniennes ne tarderont pas à de nouveau utiliser la force contre les manifestants qui seront arrêtés à cause de leurs opinions civiles ou politiques⁴.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

8.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une requête, le Comité doit déterminer si la requête est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

8.2 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie qui fait valoir que la requête est irrecevable *ratione materiae* parce que, comme le reconnaît le requérant, il a un permis de résidence de courte durée en Suisse et ne risque pas actuellement d'être expulsé vers l'Arménie par l'État partie. Néanmoins, le Comité note l'argument du requérant, à savoir que le permis que sa femme et lui détiennent actuellement est lié à l'emploi de cette dernière et peut leur être retiré si elle perd son emploi. Le Comité considère toutefois, qu'en vertu de l'article 3 de la Convention, un requérant ne peut avoir droit à une protection au titre d'un statut juridique particulier tel que l'asile si cette protection peut être garantie au moyen d'autres dispositifs juridiques. En l'espèce, le Comité observe que le requérant, ayant obtenu un permis de résidence, n'est plus exposé au risque d'être expulsé. La question concernant la durée de l'emploi de sa femme et du permis de résidence lié à cet emploi relève de l'hypothèse et ne saurait constituer un fondement pour conclure à la recevabilité de la requête. En conséquence, le Comité considère que, le requérant n'étant

³ Le requérant cite « 18 personnes ont été blessées pendant l'opération de répression menée par la police contre la manifestation pacifique », *News.am*, 23 juin 2015, peut être consulté sur <http://news.am/eng/news/273216.html>.

⁴ Le requérant déclare que cette allégation est corroborée par les événements actuels liés aux tensions qui se manifestent en Arménie.

actuellement pas exposé au risque d'être renvoyé en Arménie par l'État partie, la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention et donc irrecevable aux termes du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention⁵.

8.3 En conséquence, le Comité contre la torture décide :

- a) Que la requête est irrecevable ;
 - b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et au requérant.
-

⁵ Voir la communication n° 264/2005, *A. B. A. O. c. France*, décision adoptée le 8 novembre 2007, par. 8.4. Compte tenu de ses conclusions, le Comité n'estime pas nécessaire d'examiner l'allégation de l'État partie selon laquelle la communication est irrecevable car manifestement infondée ou parce que le requérant n'a pas épuisé les recours internes.